

Détails sur la garantie prolongée

Produit Panasonic – Garantie prolongée

Portée et durée

Il s'agit des conditions et modalités de l'entente en vertu de laquelle Panasonic Canada Inc. (« Panasonic ») 5770 Ambler drive, Mississauga, Ontario L4W 2T3, accepte de prolonger la durée de la garantie limitée originale du manufacturier (« garantie originale ») consentie par Panasonic à l'acheteur original des produits admissibles suivants (ci-après appelés « Produits ») : **téléviseurs / moniteurs à plasma VIERA ; téléviseurs VIERA à cristaux liquides.**

La durée de la garantie prolongée est de deux (2) ans à partir de la date d'échéance de la garantie originale. Les conditions et modalités arrivent à échéance à la fin de la durée de la garantie originale, après quoi les conditions et modalités du présent contrat de garantie prolongée s'appliquent à toute garantie achetée en vertu de ce contrat. Cette garantie prolongée n'est valide que si elle est achetée avant l'échéance de la garantie originale.

Panasonic accepte de remédier, à ses frais, à toute défectuosité ou défaillance de l'appareil identifié dans ce contrat de garantie prolongée en rétablissant le fonctionnement normal du produit que ce soit par la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses par des pièces neuves ou remises à neuf, ou encore, à son entière discrétion, par le remplacement du produit par un modèle similaire ou équivalent, neuf ou remis à neuf, présentant des fonctionnalités et un rendement comparables.

Restrictions et exclusions

Le présent contrat ne s'applique qu'aux produits admissibles achetés auprès d'un détaillant Panasonic agréé faisant affaire au Canada. Il ne couvre pas les produits installés de manière impropre, soumis à une utilisation pour laquelle ils n'ont pas été conçus, ayant subi un mésusage ou un traitement abusif, endommagés pendant leur transport, ou qui ont été modifiés ou réparés d'une manière qui en affecte la fiabilité ou en mine le rendement, ni ceux utilisés à des fins commerciales ou utilisés collectivement dans un immeuble résidentiel multi-logements.

Le présent contrat ne couvre aucun article ajouté tel que périphériques et accessoires, ou éléments enjoliveurs ou structuraux, y compris, mais sans s'y limiter, un coffret ou un boîtier, et leurs parties, ni tout produit consommable que l'utilisateur doit remplacer de temps à autre tel que piles, lampes de projection, filtres à air, etc. Toute défaillance causée par l'omission des mesures d'entretien ou de maintenance préventive ne sera pas couverte.

Le montant maximum de la responsabilité en vertu de la présente garantie ne peut excéder le prix de vente du produit original. Panasonic Canada Inc. n'assume aucune responsabilité pour tout dommage spécial, indirect ou consécutif, y compris, sans s'y limiter, tout dommage résultant d'un délai dans la prestation des services ni pour toute perte de jouissance en raison de la réparation du produit.

Mise en garde concernant l'utilisation de jeux vidéo, d'ordinateurs et autres dispositifs d'affichage d'images fixes : La rétention d'image sur un tube-image ou sur un écran à cristaux liquides ou à plasma consécutif à l'affichage d'images fixes n'est pas une défaillance et, par conséquent, n'est pas couverte par le présent contrat.

Assistance technique

Les travaux doivent être effectués par un centre de service Panasonic agréé (« centre de service agréé ») autorisé à fournir le service technique pour les appareils VIERA en vertu des conditions du présent contrat. L'endroit de prestation des services sera celui stipulé dans la garantie originale. Le service sera disponible aux heures d'affaires normales. Dans le cas d'une maintenance à domicile, un tel service ne sera fourni qu'en des endroits accessibles en véhicule routier dans un rayon de cinquante (50) kilomètres des installations d'un centre de

service Panasonic agréé. Les centres de service Panasonic agréés n'honoreront le présent contrat que sur présentation du reçu de l'achat original accompagné d'une copie de votre contrat de garantie prolongée Panasonic Performance Plus valide. Hors de ce rayon de 50 kilomètres, il pourrait y avoir des délais pour la réparation et le client pourrait devoir assumer les frais de transport ou de déplacement additionnels.

Résiliation

Vous pouvez résilier la présente entente de garantie prolongée dans les 30 jours suivant l'achat de la garantie à la condition que la période de la garantie prolongée n'ait pas commencé à courir. Pour ce faire, communiquez avec le revendeur de la garantie prolongée. Le prix d'achat de la garantie prolongée (et le montant des taxes applicables) vous sera remboursé.

Généralités

Le présent contrat contient toutes les modalités et conditions relatives à la garantie prolongée. Si ces modalités et conditions devaient être en contradiction avec des provisions législatives provinciales, ces dernières prévaudront. Le présent contrat sera interprété conformément au droit substantiel de la province de l'Ontario et les parties aux présentes acceptent irrévocablement d'acquiescer à la compétence juridictionnelle des tribunaux de l'Ontario. Cette garantie prolongée ne peut pas être transférée.